

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 2 septembre 2014, à 19h30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS :

- Monsieur Pierre Poirier, maire
- Monsieur Michel Bédard, conseiller
- Monsieur Paul Edmond Ouellet, conseiller
- Monsieur Alain Lauzon, conseiller
- Monsieur André Brisson, conseiller et maire suppléant
- Monsieur Jean Simon Levert, conseiller
- Madame Lise Lalonde, conseillère

EST AUSSI PRÉSENTE : Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 7842-09-2014
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'ADOPTER l'ordre du jour après en avoir retiré l'item 5.1 - Subventions aux organismes à but non lucratif.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
3. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
4. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL**
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1 Retiré
 - 5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées
 - 5.3 Autorisation d'un plan de détour et de signalisation pour un tournage cinématographique sur le chemin Le Nordet
 - 5.4 Versement de la bonification annuelle du directeur général
 - 5.5 Nomination de représentants autorisés pour les services électroniques (RSE) clicSÉQR
 - 5.6 Nomination d'un responsable pour toutes les transactions concernant le programme du relevé d'emploi Web
 - 5.7 Demande d'implantation d'une super-clinique à Mont-Tremblant
 - 5.8 Appui au comité de candidature des villes de Saint-Jérôme et Mirabel dans sa démarche d'obtention de la finale des jeux du Québec – hiver 2017

6. TRÉSORERIE

- 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
- 6.2 Dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 6.3 Retiré
- 6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 6.5 Nomination signataires chèques et autres titres et abrogation de la résolution 4878-07-2008

7. GREFFE

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Approbation de la facture de Entretien J.R. Villeneuve Inc. pour le contrat de location de balais mécaniques et camion citerne
- 8.2 Affectation d'un montant de 20 000 \$ en vue de la finalisation du projet de remplacement de l'aqueduc sur la rue du Paysan et des travaux de voirie inhérents

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

- 9.1 Demande de dérogation mineure visant la hauteur d'un garage sur la propriété située au 2556, chemin des Lacs, lot 25 du rang B
- 9.2 Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-002 visant la rénovation du bâtiment principal sur la propriété située au 15, rue du Cheminot, lots 26-1-7, et 27A-11-2 du rang VII
- 9.3 Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-001 visant l'abattage d'arbres sur la propriété située au 1196, rue de la Pisciculture, lots 28-18-1, 28-18-2 et 28-20 du rang VI
- 9.4 Demande de dérogation mineure visant la hauteur et l'implantation d'un garage sur la propriété située au 1913, chemin des Ruisseaux, lot 20A-2 du rang IV
- 9.5 Amendement à la résolution numéro 7829-08-2014 concernant une demande de dérogation mineure visant le lotissement de deux lots sur la propriété située sur le chemin du Lac-Colibri, partie des lots 24A et 24B du rang VI

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 11.1 Signature d'un contrat avec l'organisme de bassin versant Abrinord pour la réalisation de la cartographie détaillée des milieux humides
- 11.2 Adoption du second projet de règlement numéro 194-18-2014 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de diviser la zone Ha-736 en deux zones distinctes, soit les zones Ha-736-1 et Ha-736-2, d'autoriser l'usage « habitation bifamiliale » dans la zone Ha-736-2 et préciser la définition de profondeur de lots
- 11.3 Adoption du règlement numéro 262-2014 établissant un programme d'aide financière visant la revitalisation du secteur du noyau villageois de Lac-Carré

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

- 12.1 Réorganisation des services de sécurité incendie – accord de principe sur les objectifs

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

- 13.1 Conclusion d'une entente avec le Groupe d'Art pour l'installation du WIFI
- 13.2 Octroi d'un contrat pour l'entretien des patinoires pour la saison 2014-2015
- 13.3 Présentation d'une demande d'aide financière à la Fondation Tremblant pour une assistance permanente pour un enfant inscrit au camp de jour 2015

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 7843-09-2014
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2014, la directrice générale adjointe est dispensée d'en faire la lecture.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 5 août 2014 tel que rédigé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES

La directrice générale adjointe procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

RÉSOLUTION 7844-09-2014
AUTORISATION D'UN PLAN DE DÉTOUR ET DE SIGNALISATION POUR UN TOURNAGE CINÉMATOGRAPHIQUE SUR LE CHEMIN LE NORDET

CONSIDÉRANT QUE la maison de production micro_scope effectue trois journées de tournage sur le chemin Le Nordet entre Saint-Donat et Lac-Supérieur les 20, 21 et 22 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE la route sera complètement bloquée entre la route 125 et le chemin du Lac-Supérieur durant cette période ;

CONSIDÉRANT QU'un plan de détour et signalisation a été approuvé par le ministère des Transports et que celui-ci amène les utilisateurs à prendre des routes alternatives, entre autre à Saint-Faustin-Lac-Carré.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

DE SIGNIFIER l'approbation du plan de détournement et de signalisation par la Municipalité, tel que proposé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7845-09-2014

VERSEMENT DE LA BONIFICATION ANNUELLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a procédé à l'évaluation de rendement du directeur général Jacques Brisebois pour l'année 2014 conformément à la politique générale de gestion et d'évaluation du directeur général adoptée en septembre 2008.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AUTORISER le versement au directeur général d'une bonification pour l'année 2014 de 8.2 % du salaire versé pour ladite année.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Danielle Gauthier, directrice générale adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Danielle Gauthier

RÉSOLUTION 7846-09-2014

NOMINATION DE REPRÉSENTANTS AUTORISÉS POUR LES SERVICES ÉLECTRONIQUES (RSE) CLICSÉQR

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, par sa résolution numéro 6176-05-2011 a autorisé l'inscription à CLICSéqr ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à une mise à jour de la nomination des représentants autorisés pour les services électroniques CLICSÉQR ;

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

DE NOMMER Monsieur Gilles Bélanger, directeur général à titre de représentant autorisé (RA) et Monsieur Matthieu Renaud, directeur de la trésorerie à titre de responsable des services électroniques (RSE).

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7847-09-2014

NOMINATION D'UN RESPONSABLE POUR TOUTES LES TRANSACTIONS CONCERNANT LE PROGRAMME DU RELEVÉ D'EMPLOI WEB

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, par sa résolution numéro 5906-09-2010 a autorisé l'inscription au programme RE WEB ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à une mise à jour du responsable pour toutes les transactions concernant le programme du relevé d'emploi WEB ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE NOMMER Monsieur Gilles Bélanger, directeur général à agir à titre de responsable pour représenter la Municipalité pour toutes les transactions concernant le programme du relevé d'emploi Web.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7848-09-2014

DEMANDE D'IMPLANTATION D'UNE SUPER-CLINIQUE À MONT-TREMBLANT

CONSIDÉRANT QUE le premier ministre Philippe Couillard a promis, si son parti était élu, de créer une cinquantaine de super-cliniques partout au Québec pour désengorger le système de santé ;

CONSIDÉRANT QUE les médecins de la grande région de Mont-Tremblant qui compte près de vingt mille résidents ne suffisent pas à la tâche ;

CONSIDÉRANT QU'en plus des résidents permanents, un nombre tout aussi important de villégiateurs nécessitent des soins de santé de façon ponctuelle.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

DE DEMANDER au premier ministre Philippe Couillard, au ministre de la santé Gaétan Barrette ainsi qu'au ministre responsable de notre région Pierre Arcand, de considérer la grande région de Mont-Tremblant pour l'implantation d'une super-clinique.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7849-09-2014

APPUI AU COMITÉ DE CANDIDATURE DES VILLES DE SAINT-JÉRÔME ET MIRABEL DANS SA DÉMARCHE D'OBTENTION DE LA FINALE DES JEUX DU QUÉBEC – HIVER 2017

CONSIDÉRANT la volonté des villes de Saint-Jérôme et Mirabel d'obtenir l'organisation de la Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE le Cégep de Saint-Jérôme et la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord sont des partenaires privilégiés dans l'organisation des Jeux ;

CONSIDÉRANT QUE la Finale des Jeux du Québec constitue une occasion unique de mobiliser la population autour d'un projet commun et d'accroître la fierté des citoyens ;

CONSIDÉRANT l'impact positif qu'apportera une Finale des Jeux du Québec sur le plan sportif, culturel, économique, vie communautaire et touristique ;

CONSIDÉRANT QUE cet événement mettra en valeur la culture laurentienne, son patrimoine, ses institutions et ses artistes ;

CONSIDÉRANT QUE la Finale des Jeux du Québec contribuera à la promotion du sport et de l'activité physique auprès de la population ;

CONSIDÉRANT QUE les Jeux du Québec est un événement mobilisateur pour les jeunes des Laurentides, tant pour leur participation comme athlète que comme bénévole ;

CONSIDÉRANT QUE le partenariat et l'entraide sont l'axe central de ces Jeux ;

CONSIDÉRANT la capacité des villes de Saint-Jérôme et Mirabel, en collaboration avec la Commission scolaire Rivière-du-Nord et le Cégep de Saint-Jérôme et de leurs partenaires, à présenter cet événement.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'APPUYER la candidature des villes de Saint-Jérôme et Mirabel pour l'obtention de la Finale des Jeux du Québec Hiver 2017.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7850-09-2014

APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés numéro 276-09-2014 du 24 juillet au 20 août 2014 totalise 621 467.29\$ et se détaille comme suit :

Chèques:	424 831.12\$
Transferts bancaires :	90 974.04\$
Salaires et remboursements de dépenses du 24 juillet au 20 août 2014 :	105 662.13\$
Total :	621 467.29\$

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 276-09-2014 ainsi que la liste des salaires et remboursements de dépenses du 24 juillet au 20 août 2014 pour un total de 621 467.29\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Danielle Gauthier, directrice générale adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Danielle Gauthier

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES EFFECTUÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

La directrice générale adjointe procède au dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires préparée par le service de la trésorerie.

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

La directrice générale adjointe procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 26 juillet au 22 août 2014 par les responsables d'activités budgétaires.

Amendée le 2016/11/01
Par rés. 8857-11-2016

RÉSOLUTION 7851-09-2014

NOMINATION SIGNATAIRES CHÈQUES ET AUTRES TITRES ET ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 4878-07-2008

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à une mise à jour de la nomination des signataires des chèques et autres titres municipaux.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'ABROGER la résolution numéro 4878-07-2008 ;

QUE Monsieur le Maire Pierre Poirier ou en son absence, monsieur le conseiller et maire suppléant André Brisson, et le directeur général Monsieur Gilles Bélanger ou la directrice générale adjointe Madame Danielle Gauthier, soient les représentants de la Municipalité Saint-Faustin-Lac-Carré à l'égard de tout compte qu'elle détient ou détiendra à la Caisse Desjardins de Mont-Tremblant. Ces représentants exerceront tous les pouvoirs relatifs à la gestion de la Municipalité et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment les pouvoirs suivants, au nom de la Municipalité :

- émettre, accepter, endosser, négocier ou escompter tout chèque, billet à ordre, lettre de change ou autre effet négociable ;
- signer ou approuver tout retrait, document ou pièce justificative ;
- demander l'ouverture par la caisse de tout folio utile pour la bonne marche des opérations de la Municipalité ;
- signer tout document ou toute convention utile pour la bonne marche des opérations de la Municipalité.

Le directeur général ou la directrice générale adjointe exercera seul les pouvoirs suivants, au nom de la Municipalité :

- faire tout dépôt, y compris le dépôt de tout effet négociable;
- concilier tout compte relatif aux opérations de la municipalité;

Tous les autres pouvoirs des représentants devront être exercés sous la signature de deux (2) d'entre eux.

Si l'un des représentants adopte l'usage d'un timbre de signature, la Municipalité reconnaît toute signature ainsi faite comme constituant une signature suffisante et sera liée par celle-ci tout comme si elle avait été écrite, soit par ce représentant, soit avec son autorisation, peu importe qu'elle ait été effectuée sans autorisation, ou de toute autre manière.

Les pouvoirs mentionnés précédemment sont en sus de ceux que les représentants pourraient autrement détenir.

La présente résolution demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'un avis écrit de sa modification ou de son abrogation ait été reçu à la caisse.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7852-09-2014

APPROBATION DE LA FACTURE DE ENTRETIEN J.R. VILLENEUVE INC. POUR LE CONTRAT DE LOCATION DE BALAIS MÉCANIQUES ET CAMION CITERNE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, par sa résolution numéro 6467-12-2011, a octroyé à Entretien J.R. Villeneuve Inc. un contrat pour la location de balais mécaniques et camion citerne, basé sur une estimation d'heures requises de 360 heures de location de balais et 120 heures de location de camion citerne ;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un contrat à prix unitaire, selon le nombre d'heures réellement effectuées ;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la quantité de sable épanchée au cours de la saison hivernale 2013-2014, il a été nécessaire d'ajouter 84 heures de location de balais et 116.5 heures de location de camion-citerne, pour un montant additionnel de 15 295 \$ taxes en sus.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'AUTORISER le paiement des factures de Entretien J.R. Villeneuve Inc. au montant total de 54 295 \$ taxes en sus pour un grand total de 62 425.68.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Danielle Gauthier, directrice générale adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Danielle Gauthier

RÉSOLUTION 7853-09-2014

AFFECTATION D'UN MONTANT DE 20 000\$ EN VUE DE LA FINALISATION DU PROJET DE REMPLACEMENT DE L'AQUEDUC SUR LA RUE DU PAYSAN ET DES TRAVAUX DE VOIRIE INHÉRENTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a réalisé les travaux de remplacement de la conduite d'aqueduc sur la rue du Paysan, tel que décrétés au règlement numéro 230-2014 ;

CONSIDÉRANT QUE pour finaliser les travaux et plus particulièrement pour procéder à l'asphaltage et à l'aménagement d'une portion de la rue, il y a lieu d'affecter un montant additionnel de 20 000\$.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AFFECTER la somme de 20 000\$ à la réalisation du projet de remplacement de l'aqueduc sur la rue du Paysan comme suit : 10 000\$ du surplus accumulé affecté à l'aqueduc et 10 000\$ du surplus libre.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Danielle Gauthier, directrice générale adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Danielle Gauthier

RÉSOLUTION 7854-09-2014

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT LA HAUTEUR D'UN GARAGE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2556, CHEMIN DES LACS, LOT 25 DU RANG B

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Jean Mireault en faveur de la propriété située au 2556, chemin des Lacs, lot 25 du rang B ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'implantation d'un garage dont la hauteur serait de 1,15 mètre plus haut que le bâtiment principal alors que l'article 86 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 établit que la hauteur d'un garage ne peut être supérieure à la hauteur du bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'afin de réduire l'impact de la dérogation, il y a lieu d'imposer la condition suivante :

- que les matériaux de revêtements soient similaires à ceux du bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1631-08-

2014 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure déposée par monsieur Jean Mireault, le tout, à la condition mentionnée ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 2556, chemin des Lacs, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7855-09-2014

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-002 VISANT LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 15, RUE DU CHEMINOT, LOTS 26-1-7, ET 27A-11-2 DU RANG VII

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Michel Massy en faveur de la propriété située au 15, rue du Cheminot, lots 26-1-7 et 27A-11-2 du rang VII ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ht-772, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent le changement du revêtement extérieur pour du Canexel de couleur « Acadia » et les soffites, gouttières et fascias seront de couleur « Blanc » ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent la majorité des critères d'évaluation du P.I.I.A.-002 ;

CONSIDÉRANT QU'afin d'assurer le respect des critères d'évaluation F-1 et F-2 concernant l'intégration architectural et le respect du style architectural du secteur, il y a lieu d'imposer la condition suivante :

- que la galerie en cour avant soit repeinte d'une couleur s'harmonisant, soit la couleur du revêtement ou en blanc ou d'une couleur brune rappelant l'apparence naturelle du bois ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1632-08-2014, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis déposée par monsieur Michel Massy, le tout, à la condition mentionnée.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de permis en faveur de la propriété située au 15, rue du Cheminot, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7856-09-2014

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-001 VISANT L'ABATTAGE D'ARBRES SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1196, RUE DE LA PISCICULTURE, LOTS 28-18-1, 28-18-2 ET 28-20 DU RANG VI

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Jérôme Fiette, mandataire pour À La Bonne Adresse, en faveur de la propriété située au 1196, rue de la Pisciculture, lots 28-18-1, 28-18-2 et 28-20 du rang VI ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Cv-733, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 001 : secteur patrimonial du noyau villageois de Saint-Faustin et de la rue de la Pisciculture du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'abattage de 5 érables negundo qui penchent dangereusement sur la propriété voisine ;

CONSIDÉRANT QUE le site a été visité par l'inspectrice en environnement de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation du P.I.I.A.-001 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1633-08-2014, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis déposée par monsieur Jérôme Fiette, mandataire pour À La Bonne Adresse, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de permis en faveur de la propriété située au 1196, rue de la Pisciculture, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7857-09-2014

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT LA HAUTEUR ET L'IMPLANTATION D'UN GARAGE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1913, CHEMIN DU RUISSEAU, LOT 20A-2 DU RANG IV

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Jean-Claude Dugas et madame Marie-Josée Deschamps en faveur de la propriété située au 1913, chemin du Ruisseau, lot 20A-2 du rang IV ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'implantation d'un garage à une distance de 10,83 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, alors que l'article 201 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 établit que tout nouveau bâtiment principal ou accessoire doit respecter une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise également à permettre l'implantation d'un garage dans la cour avant à une distance de 9,96 mètres, alors que l'article 77 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 établit qu'un garage doit être en cour latérale ou arrière ou à un minimum de 15 mètres de la ligne avant ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise aussi à permettre l'implantation d'un garage dont la hauteur serait de 15,24 centimètres plus haut que le bâtiment principal, alors que l'article 86 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 établit que la hauteur d'un garage ne peut être supérieure à la hauteur du bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QUE la construction du bâtiment accessoire à un autre endroit pourrait avoir des conséquences importantes sur les possibilités de remplacement de l'installation sanitaire et qu'il est davantage souhaitable que l'installation sanitaire soit éloignée du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1634-08-2014 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure déposée par monsieur Jean-Claude Dugas et madame Marie-Josée Deschamps, le tout tel que présenté ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire

entendre relativement à cette demande.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 1913, chemin du Ruisseau, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7858-09-2014

AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 7829-08-2014 CONCERNANT UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT LE LOTISSEMENT DE DEUX LOTS SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LE CHEMIN DU LAC-COLIBRI, PARTIE DES LOTS 24A ET 24B DU RANG VI

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement par madame Valérie Poirier et monsieur Laurent Labonté en faveur de la propriété située sur le chemin du Lac-Colibri, partie des lots 24A et 24B du rang VI et que cette demande fût traitée par la résolution 7829-08-2014 du Conseil ;

CONSIDÉRANT QUE la première partie de la demande visait à permettre le lotissement d'un terrain dont la profondeur serait de 27,43 mètres alors que le *Règlement de lotissement* numéro 195-2011 pour la zone Ha-730 établit la profondeur d'un terrain non desservi à 50 mètres (lots 24A-15 et 24B-3) ;

CONSIDÉRANT QUE la demande visait également à permettre la création d'une partie de lot résiduelle d'une largeur de 48,45 mètres alors que le *Règlement de lotissement* numéro 195-2011 pour la zone Ha-730 établit la largeur d'un terrain non desservi à 50 mètres et d'une profondeur maintenue dans une largeur de 16 mètres alors que l'article 17 du même règlement établit pour la zone Ha-730 que la profondeur doit être maintenue sur une largeur minimale de 50 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution 7829-08-2014 refuse l'ensemble de la demande alors que le conseil municipal est favorable à la première partie visant le lotissement d'un terrain dont la profondeur serait de 27.43 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE cette différence est importante pour le demandeur et pourrait lui permettre de réaliser une partie de son projet ;

CONSIDÉRANT QUE cet élément particulier revêt un caractère mineur, résulte de l'évolution historique de l'immeuble et respecte les objectifs du Plan d'urbanisme.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'AMENDER la résolution 7829-08-2014 en remplaçant la décision par le texte suivant :

D'ACCEPTER la dérogation mineure permettant la création des lots 24A-15 et 24B-3, ayant une profondeur de 27,43 mètres et de refuser tous les autres éléments de dérogation demandés, pour les raisons mentionnées, le tout, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7859-09-2014

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC L'ORGANISME DE BASSIN VERSANT ABRINORD POUR LA RÉALISATION DE LA CARTOGRAPHIE DÉTAILLÉE DES MILIEUX HUMIDES

CONSIDÉRANT QUE l'organisme de bassin versant ABRINORD, en collaboration avec plusieurs partenaires, dont Canards Illimités Canada, la Conférence régionale des élus des Laurentides et plusieurs MRC et municipalités, réalisera une cartographie détaillée des

milieux humides à l'échelle des instances municipales et territoires compris dans la zone de gestion intégrée de l'eau d'Abrinord ;

CONSIDÉRANT QUE le mandat sera réalisé sur une période de trois ans ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a déjà affecté les sommes requises pour la réalisation du projet.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'AUTORISER le maire à signer le contrat de bassin versant de l'organisme de bassin versant de la Rivière du Nord, Abrinord, pour la réalisation de la cartographie détaillée des milieux humides (2013-2016).

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7860-09-2014

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-18-2014 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE DIVISER LA ZONE HA-736 EN DEUX ZONES DISTINCTES, SOIT LES ZONES HA-736-1 ET HA-736-2, D'AUTORISER L'USAGE « HABITATION BIFAMILIALE » DANS LA ZONE HA-736-2 ET PRÉCISER LA DÉFINITION DE PROFONDEUR DE LOTS

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de la réglementation de zonage a été présentée pour modifier les usages de la zone Ha-736 afin d'autoriser les habitations bifamiliales ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal par sa résolution numéro 7825-08-2014 a accepté de procéder à la modification pour une partie de la zone Ha-736 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite également préciser la définition de « profondeur d'un lot » afin d'éviter toute ambiguïté dans l'application du règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 5 août 2014 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 août 2014 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 26 août 2014 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 196-18-2014 amendement le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de diviser la zone Ha-736 en deux zones distinctes, soit les zones Ha-736-1 et Ha-736-2, d'autoriser l'usage « habitation bifamiliale » dans la zone Ha-736-2 et préciser la définition de profondeur de lots, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-18-2014 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE DIVISER LA ZONE HA-736 EN DEUX ZONES DISTINCTES, SOIT LES ZONES HA-736-1 ET HA-736-2, D'AUTORISER L'USAGE « HABITATION BIFAMILIALE » DANS LA ZONE HA-736-2 ET PRÉCISER LA DÉFINITION DE PROFONDEUR DE LOTS

ATTENDU QUE

le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de

la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QU' une demande de modification de la réglementation de zonage a été présentée pour modifier les usages de la zone Ha-736 afin d'autoriser l'usage habitation bifamiliale ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier sa réglementation pour une partie seulement de la zone Ha-736 pour permettre un développement résidentiel adapté ;

ATTENDU QUE le service de l'urbanisme et de l'environnement désire également préciser la définition de « profondeur d'un lot » afin d'éviter toute ambiguïté dans l'application du règlement et que le conseil municipal juge opportun de clarifier sa règlement à cette fin.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par la division, au plan de zonage, de la zone Ha-736 en deux zones, soit la zone Ha-736-1 et Ha-736-2.

Un extrait du plan de zonage tel que modifié est joint au présent règlement et en constitue son annexe A.

La grille des usages et normes de la zone Ha-736 est retirée.

La grille des usages et normes de la zone Ha-736-1 est ajoutée et est identique à la grille actuelle des usages et normes de la zone Ha-736;

La grille des usages et normes de la zone Ha-736-2 est ajoutée et est identique à la grille de la zone Ha-736-1 à l'exception de ce qui suit :

- Ajout d'un point portant la note (a) aux première et deuxième colonnes de la ligne de la classe d'usage « Habitation – bi et trifamiliale (h2)».

Cette même grille est modifiée par l'ajout de la note (a) aux usages spécifiquement exclus, laquelle se lira comme suit :

« (a) les habitations trifamiliales. »

Les grilles des usages et normes des zones Ha-736-1 et Ha-736-2 sont jointes au présent règlement et en constitue son annexe B.

ARTICLE 2 : La définition de « profondeur minimum d'un lot ou d'un emplacement » à l'article 15 du règlement 194-2011 est remplacée par la définition suivante :

« Profondeur minimale d'un lot ou d'un emplacement:

Distance la plus courte, calculée perpendiculairement à la ligne de rue à l'intérieur d'une bande continue d'une largeur correspondant à la largeur minimum pour ce terrain prévue par le règlement.»

ARTICLE 3 : La définition de « profondeur moyenne d'un lot ou d'un emplacement » à l'article 15 du règlement 194-2011 est retirée.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 7861-09-2014

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 232-2014 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT LA REVITALISATION DU SECTEUR DU NOYAU VILLAGEOIS DE LAC-CARRÉ

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite établir un programme d'aide financière à la rénovation des immeubles du secteur décrit au programme particulier d'urbanisme du noyau villageois Lac-Carré ;

CONSIDÉRANT QUE ledit programme aura pour but de stimuler la rénovation et l'aménagement des immeubles privés dans le secteur, afin de compléter les efforts de mise en valeur du domaine public du Programme particulier d'urbanisme du secteur Lac-Carré ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER le second règlement numéro 232-2014 établissant un programme d'aide financière visant la revitalisation du secteur du noyau villageois de Lac-Carré, après avoir renoncé à sa lecture.

D'AFFECTER audit programme, pour l'exercice financier 2014, les sommes suivantes, provenant du surplus libre :

Volet 1 : 5 000 \$
Volet 2 : 20 000 \$
Volet 3 : 2 000 \$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Danielle Gauthier, directrice générale adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Danielle Gauthier

RÈGLEMENT NUMÉRO 232-2014
RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT LA
REVITALISATION DU SECTEUR DU NOYAU VILLAGEOIS DE LAC-CARRÉ

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

1. Titre

Ce programme sera connu sous le titre « Programme d'aide à la rénovation des immeubles – secteur Lac-Carré ».

2. But

Le présent programme a pour but de stimuler la rénovation et l'aménagement des immeubles privés dans le noyau villageois de Lac-Carré afin de compléter les efforts de mise en valeur du domaine public du Programme particulier d'urbanisme du secteur Lac-Carré.

3. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

4. Territoire assujetti

Le programme s'applique à tout immeuble occupé par un usage identifié au présent règlement, situé en totalité ou en partie dans le périmètre d'intervention décrit dans le programme particulier d'urbanisme du secteur Lac-Carré tel qu'adopté par le règlement 192-2-2014.

5. Application du règlement

L'application du présent règlement relève du directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement et des inspecteurs en bâtiment et environnement adjoints.

6. Documents en annexes

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, les plans, tableaux, graphiques, symboles, grilles des spécifications et annexes et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auquel il réfère.

SECTION II TERMINOLOGIE

7. Définitions particulières

- Aire de stationnement : Espace ouvert, recouvert d'un matériel non végétal et étant utilisé ou destiné à être utilisé par les automobilistes aux fins de stationnement.
- Aménagement paysager : Tout espace libre n'étant pas destiné à une fin technique. (bordures, cours, plates-bandes)
- Façade principale : Élévation d'un bâtiment faisant face directe à la rue et possédant les éléments architecturaux les plus importants (portes, fenêtres, galeries)
- Façade secondaire : Élévation d'un bâtiment faisant face à une rue, mais perpendiculaire à la façade principale.
- Immeuble à usage mixte : Immeuble sur lequel sont implantés, distinctement, des bâtiments ou suites servant de façon exclusive aux usages commerciaux et résidentiels
- Municipalité : La Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.
- Terrasse : Espace aménagé sur matériel minéral ou de bois étant destiné à la mise en place de tables au bénéfice de la clientèle d'une entreprise commerciale.
- Usage additionnel à l'habitation : Usage non résidentiel pratiqué à l'intérieur d'une unité dont la vocation principale est résidentielle.
- Usage commercial : Utilisation d'un immeuble ou d'une suite à des fins d'entreprises, de vente ou de service.
- Usage résidentiel : Immeuble ou unité utilisée principalement à des fins résidentielles.

SECTION III ÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME

8. Programme d'aide financière

Le programme d'aide financière consiste en l'attribution d'une subvention sous forme d'un montant forfaitaire remis uniquement lorsque les travaux admissibles sont parachevés, conformément aux critères et aux exigences du présent règlement. Le programme

comprend trois volets :

- Volet 1 : « Résidentiel »
- Volet 2 : « Non résidentiel et mixte »
- Volet 3 : « Nouveaux bâtiments principaux »

9. Volet 1 : Résidentiel

9.1. Immeubles résidentiels

Pour être admissible au présent programme, l'immeuble doit respecter les conditions suivantes :

- Être situé à l'intérieur du territoire d'application.
- Être d'usage résidentiel et non admissible au volet 2 du programme.
- Être exempt de tous arrérages de taxes, droits de mutation ou toutes autres sommes dues à la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

9.2. Immeubles non admissibles

Les immeubles suivants ne sont pas admissibles :

- Immeubles vacants;
- Immeubles admissibles au volet 2 ou 3 du présent programme.
- Immeubles en construction dont l'autorisation est déjà délivrée.
- Immeuble dont le droit de propriété fait l'objet d'une contestation judiciaire.
- Bâtiment dont le propriétaire est un organisme public ou gouvernemental.

9.3. Travaux admissibles

Les travaux suivants sont admissibles au présent programme :

- La réparation ou le remplacement du revêtement extérieur du bâtiment, pourvu que la façade principale ou secondaire donnant sur rue soit affectée par les travaux.
- La réparation ou le remplacement de tout élément relatif à l'architecture ou aux ouvertures de portes et fenêtres sur la façade principale ou secondaire.
- L'aménagement paysager de la cour avant ou de la cour latérale donnant sur rue.
- L'aménagement d'espaces de stationnements, de sentiers d'accès ou de toute autre construction y étant accessoire, en cours avant et latérale donnant sur rue.

9.4. Travaux non admissibles

Les travaux suivants ne sont pas admissibles :

- Les travaux d'entretien régulier n'affectant pas l'apparence du bâtiment.
- La main-d'œuvre (temps) dans les projets en autoconstruction.
- Travaux débutés ou réalisés avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou avant l'acceptation d'une demande.

- Les travaux d'aménagement des cours latérales ne donnant pas sur rue et arrières.
- Tout travail incompatible avec les orientations du « PPU » secteur Lac-Carré ou ayant fait l'objet d'un refus d'émission d'un permis de construction.

Dans un projet d'autoconstruction, seules sont admissibles les dépenses effectuées (factures à l'appui) entre l'émission du permis de construction et son échéance.

9.5. Exigence relative à l'exécution des travaux

Les travaux de construction admissibles doivent être réalisés en conformité avec les Lois et règlements en vigueur dans l'industrie de la construction.

Toute demande doit faire l'objet d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation préalablement aux travaux.

Les projets peuvent être réalisés selon deux modalités.

- Par une personne (physique ou morale) détentrice d'une licence de la Régie du bâtiment du Québec.
- En autoconstruction.

Par entente avec la Municipalité, une combinaison de ces deux méthodes peut être acceptée.

La Municipalité se réserve le droit de refuser toutes demandes ou tout remboursement, en totalité ou en partie, si elle évalue qu'il y a infraction à une Loi ou à un règlement ou estime qu'il y a non-respect des conditions du programme ou de l'entente.

Les travaux admissibles doivent être réalisés selon les règles de l'art avec des matériaux de qualité et en respect des normes et critères décrétés aux règlements municipaux en vigueur.

9.6. Coûts admissibles

Les coûts admissibles au présent programme sont :

- Le coût du permis de construction ou du certificat d'autorisation de la municipalité.
- Le coût des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux admissibles ;
- Dans les cas où les travaux sont effectués par une personne détentrice d'une licence de la RBQ, les coûts de la main-d'œuvre.
- Les honoraires professionnels pour la réalisation de plans et devis nécessaires à la réalisation des travaux admissibles.

9.7. Montant de l'aide financière

Une aide financière de 10 % des coûts admissibles est couverte par ce programme.

Le montant maximal de l'aide financière accordée est de 500 \$ par demande.

Le coût des travaux admissibles doit être d'un minimum de 1 000 \$.

Une seule demande par immeuble par année peut être acceptée.

Le budget annuel pour le volet 1 est fixé à 5 000 \$ pour la première année du programme (2014) et déterminé par résolution par le Conseil municipal les années suivantes.

Aucune subvention ne sera accordée après que cette somme a été attribuée en entier. Il appartient au Conseil municipal d'augmenter ou de modifier les sommes

affectées par résolution.

10. Volet 2 : Immeubles commerciaux et mixtes

10.1. Immeubles admissibles

Pour être admissible au présent programme, l'immeuble doit respecter les conditions suivantes :

- Être situé à l'intérieur du territoire d'application.
- Être d'usage commercial ou mixte autorisé par le règlement de zonage en vigueur ou être protégé par droits acquis.
- Être exempt de tous arrérages de taxes, droits de mutation ou toutes autres sommes dues à la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

10.2. Immeubles non admissibles

Les immeubles suivants ne sont pas admissibles :

- Les immeubles vacants;
- Les immeubles admissibles au volet 1 ou 3 du présent programme.
- Les immeubles en construction dont l'autorisation est déjà délivrée.
- Les immeubles dont le droit de propriété fait l'objet d'une contestation judiciaire.
- Les immeubles dont le propriétaire est un organisme public ou gouvernemental.

10.3. Travaux admissibles

Les travaux suivants sont admissibles au présent programme :

- La rénovation de la façade principale ou de la façade secondaire donnant sur rue. (incluant portes et fenêtres)
- Le remplacement du revêtement extérieur du bâtiment, pourvu que la façade principale ou la façade secondaire donnant sur rue soit affectée par les travaux.
- La construction ou la rénovation de terrasse.
- L'aménagement paysager de la cour située du côté de la façade principale ou secondaire donnant sur rue.
- L'aménagement paysager d'espaces libres visant la mise en valeur d'un bâtiment commercial ou à dissimuler des espaces techniques (aire de stationnement, chargement, conteneurs, réservoirs, etc.) dans les cours avant et secondaire donnant sur rue.
- La réparation ou le remplacement de clôture situé du côté de la façade principale ou secondaire donnant sur rue.
- L'aménagement d'aire de stationnement, incluant l'aménagement paysager s'y rattachant.
- Les enseignes rattachées au bâtiment.

10.4. Travaux non admissibles

Les travaux suivants ne sont pas admissibles :

- Les travaux d'entretien régulier.
- La main-d'œuvre (temps) dans les projets en autoconstruction.

- Travaux débutés ou réalisés avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou avant l'acceptation d'une demande.
- Les travaux d'aménagement des cours latérales ne donnant pas sur rue et arrières.
- Tous travaux incompatibles avec les orientations du PPU secteur Lac-Carré ou ayant fait l'objet d'un refus d'émission d'un permis de construction.

10.5. Exigences relatives à l'exécution des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux Lois et règlements en vigueur ainsi que dans le respect de la réglementation municipale et des codes de construction en vigueur.

Toute demande doit faire l'objet d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation préalablement aux travaux.

Les projets peuvent être réalisés selon deux modalités.

- Par une personne (physique ou morale) détentrice d'une licence de la Régie du bâtiment du Québec.
- En autoconstruction.

Par entente avec la Municipalité, une combinaison de ces deux méthodes peut être acceptée.

La Municipalité se réserve le droit de refuser toutes demandes ou tout remboursement, en totalité ou en partie, si elle évalue qu'il y a infraction à une Loi ou à un règlement ou estime qu'il y a non-respect des conditions du programme ou de l'entente.

Les travaux admissibles doivent être réalisés selon les règles de l'art avec des matériaux de qualité et en respect des normes et critères décrétés aux règlements municipaux en vigueur.

10.6. Coûts admissibles

Les coûts admissibles au présent programme sont:

- Le coût du permis de construction ou du certificat d'autorisation de la municipalité.
- Le coût des matériaux et des végétaux nécessaires à la réalisation des travaux définis à l'article 10.3.
- Dans les cas où les travaux sont effectués par une personne détentrice d'une licence de la RBQ, les coûts de la main-d'œuvre.
- Les honoraires professionnels pour la réalisation de plans et devis nécessaires à la réalisation des travaux admissibles.

10.7. Montant minimal des travaux admissibles

Le coût des travaux admissibles doit être d'un minimum de 2 500 \$.

10.8. Montant maximal de l'aide financière

Une aide financière de 33^{1/3} % des coûts admissibles est couverte par ce programme.

Le montant maximal de l'aide financière accordée est de 2 500 \$ par demande.

Une seule demande par immeuble par année peut être acceptée.

Le budget annuel pour le volet 2 est fixé à 20 000 \$ pour la première année du

programme (2014) et déterminé par résolution par le Conseil municipal les années suivantes.

Aucune subvention ne sera accordée après que cette somme a été attribuée en entier. Il appartient au Conseil municipal d'augmenter ou de modifier les sommes affectées.

11. Volet 3 : nouveaux bâtiments principaux

11.1. Immeubles admissibles

Pour être admissible au présent programme, l'immeuble doit respecter les conditions suivantes :

- Être situé à l'intérieur du territoire d'application.
- Être assujéti à au moins une contribution en vertu du règlement numéro 204-2012 ou 205-2012 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire respectivement.
- Construction d'un nouveau bâtiment principal.

11.2. Bâtiments non admissibles

Les bâtiments suivants ne sont pas admissibles :

- Bâtiment existant dans lequel sont ajoutées une ou des unités.
- Bâtiment incendié, détruit par un sinistre ou lourdement endommagé qui est reconstruit.
- Bâtiment existant, transformé ou converti à de nouvelles fins.

11.3. Exigence relative à l'exécution des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux Lois et règlements en vigueur ainsi que dans le respect de la réglementation municipale.

Toute demande doit faire l'objet d'une demande de permis de construction.

11.4. Coûts admissibles

Les coûts admissibles au présent programme sont les compensations payables en vertu des règlements 204-2012 et 205-2012 précités.

11.5. Montant de l'aide financière

Une aide financière de 50 % des coûts admissibles est couverte par ce programme.

Le montant maximal de l'aide financière accordée est de 500 \$ par unité.

Une seule demande par immeuble par année peut être acceptée.

Le budget annuel pour le volet 3 est fixé à 2 000 \$ pour la première année du programme (2014) et déterminé par résolution par le Conseil municipal les années suivantes.

Aucune subvention ne sera accordée après que cette somme a été attribuée en entier. Il appartient au Conseil municipal d'augmenter ou de modifier les sommes affectées par résolution.

12. Procédures de dépôt d'une demande

12.1. Dépôt d'une demande

Pour être recevable, toute demande doit respecter les conditions suivantes

- Être déposée entre le 1^{er} janvier et le 15 novembre de toute année.
- Être complète et conforme aux dispositions du présent règlement. Toute demande incomplète sera suspendue jusqu'à ce que celle-ci soit complète et conforme. Dans le cas d'une demande d'aide financière incomplète, la date de dépôt retenue correspond à la date de réception des documents manquants.

12.2. Document requis

Au moment du dépôt, le demandeur doit fournir en deux copies les documents suivants :

- Le formulaire de demande d'aide financière correspondant au volet 1, 2 ou 3 dûment complété.
- Une preuve du droit de propriété de l'immeuble.
- Un document décrivant clairement les travaux admissibles qui seront réalisés en précisant l'exécutant.
- Au moins une soumission ventilée et détaillée du coût des travaux admissibles à réaliser.
- L'ensemble des documents nécessaires à l'obtention du permis municipal et à l'approbation du P.I.I.A. le cas échéant.
- Dans le cas où les travaux admissibles doivent être exécutés par une personne détenant une licence de la RBQ conformément au présent règlement, un document indiquant le nom, les coordonnées et le numéro de licence de cette dernière.
- Tous autres plans ou documents jugés nécessaires par l'officier désigné.
- Suite à la réalisation des travaux admissibles, le demandeur doit fournir les originaux de toutes les factures relatives aux travaux admissibles ayant fait l'objet de la demande financière.

13. Le traitement des demandes

13.1. L'ordre de traitement des demandes

L'ordre de traitement des demandes d'aide financière par le fonctionnaire désigné correspond à l'ordre de dépôt des dossiers complets.

13.2. L'analyse des demandes

Une fois la demande déposée, le fonctionnaire désigné procède à son analyse afin de déterminer si le dossier est complet selon les dispositions du présent règlement et de la réglementation d'urbanisme.

Si le dossier n'est pas complet, le traitement de la demande est suspendu jusqu'à ce que les documents manquants soient déposés.

13.3. Première inspection

Suite à l'analyse de la demande d'aide financière et le dossier réputé comme étant complet selon les dispositions du présent règlement, l'officier désigné procède à une première inspection de l'immeuble afin de déterminer l'admissibilité des travaux à réaliser.

Dans le cas où des modifications ou des précisions quant à la nature des travaux à exécuter devraient être apportés à la demande d'aide financière suite à l'inspection initiale de l'officier désigné, le demandeur dispose d'un délai de dix (10) jours pour fournir les informations demandées et conserver sa priorité. À défaut de respecter ce délai, la demande sera considérée comme incomplète et deviendra suspendue.

Toute demande incomplète et suspendue pour une période de soixante jours est réputée abandonnée.

13.4. Émission du permis de construction/certificat d'autorisation assorti du certificat d'aide financière

Si les travaux admissibles ne sont pas assujettis au règlement sur les P.I.I.A., le fonctionnaire désigné émet le certificat d'aide financière à même le certificat d'autorisation si l'ensemble des conditions est respecté.

Si les travaux admissibles sont assujettis au règlement sur les P.I.I.A., le dossier est transmis au comité consultatif d'urbanisme et au Conseil municipal en vue d'obtenir le permis de construction ou le certificat d'autorisation applicable en vertu de la réglementation municipale et le règlement sur les P.I.I.A.

Si la demande d'autorisation fait l'objet d'un refus par le Conseil, cette demande est considérée comme suspendue. Le demandeur bénéficie d'une période de trente (30) jours pour amender sa demande sans perte de priorité.

Suite à l'acceptation des travaux par le Conseil municipal, le fonctionnaire désigné peut émettre le certificat d'autorisation ou le permis de construction assorti du certificat d'aide financière identifiant les modalités d'émission de l'aide financière.

13.5. Exécution des travaux

Suite à l'émission du certificat d'aide financière, le demandeur dispose des délais applicables en matière de permis et certificats pour effectuer les travaux. Règlement numéro 193-2011.

14. Versement de l'aide financière

14.1. Procédure de versement de l'aide financière

À la fin des travaux et suite à l'émission du certificat de conformité des travaux admissibles par l'officier désigné, le requérant doit, dans les 45 jours de l'émission dudit certificat de conformité, produire les originaux de toutes les factures relatives aux travaux admissibles ayant fait l'objet de la demande.

L'officier désigné transmet alors au secrétaire-trésorier sa recommandation pour le versement de l'aide financière qui sera versée sous forme de chèque.

14.2. Vente du bâtiment faisant l'objet de la demande financière

S'il y a cession du bâtiment en cours d'exécution des travaux admissibles, le nouveau propriétaire doit se conformer aux dispositions du présent règlement et contresigner tous les documents déposés par le propriétaire précédent afin d'obtenir l'aide financière pour lesdits travaux.

14.3. Annulation de la demande d'aide financière

La demande est annulée et ne peut faire l'objet d'aide financière dans les cas suivants :

- Les travaux admissibles n'ont pas été exécutés conformément aux conditions et aux dispositions du présent règlement ou à tous autres règlements et lois applicables.
- Les travaux admissibles ont été exécutés sans l'obtention d'un permis de construction.
- Les délais prescrits par le présent règlement n'ont pas été respectés.
- Un bâtiment faisant l'objet de la demande d'aide financière en vertu du présent programme subit un sinistre qui fait en sorte de réduire la valeur de son évaluation foncière de plus de la moitié.

14.4. Remboursement de l'aide financière versée

La municipalité peut réclamer le remboursement complet de l'aide financière accordée au demandeur dans les cas suivants :

- Le demandeur fournit des informations incomplètes, inexactes ou fausses.
- Le demandeur contrevient aux dispositions du présent règlement et de tous autres règlements et Lois applicables.

15. **Annulation ou modification du programme**

La Municipalité se réserve le droit d'annuler ou de modifier le présent programme à tout moment, sans égards aux projets en cours d'élaboration qui n'ont pas encore fait l'objet d'une demande conforme.

16. **Fin du programme**

Le présent programme prend fin au moment où les enveloppes budgétaires des volets 1, 2 et 3 sont épuisées.

La Municipalité se réserve le droit de modifier les enveloppes budgétaires du programme ou de dicter les modalités de renouvellement de celui-ci.

RÉSOLUTION 7862-09-2014 **RÉORGANISATION DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE – ACCORD DE PRINCIPLE SUR LES OBJECTIFS**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a déposé un projet visant l'organisation territoriale de la protection incendie ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est en accord avec les objectifs proposés mais souhaite que soient analysées différentes autres options.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'INFORMER la MRC des Laurentides d'un accord de principe de la Municipalité sur les objectifs du projet d'organisation territoriale et du souhait du conseil municipal de poursuivre les démarches et analyses de différentes autres options possibles.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7863-09-2014 **CONCLUSION D'UNE ENTENTE AVEC LE GROUPE D'ART POUR L'INSTALLATION DU WIFI**

CONSIDÉRANT QUE le Groupe d'Art a demandé à la Municipalité que la Maison des Arts puisse être desservie par le système WIFI de la MRC des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a fait procéder à l'installation des équipements requis au coût de 1 830 \$, le signal étant offert sans frais pour les bâtiments municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'il est convenu que le Groupe d'Art défraie les coûts d'installation desdits équipements ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conclure une entente établissant les modalités de paiement des coûts d'installation de même que les conditions d'utilisation.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'AUTORISER le maire et la directrice générale adjointe à signer l'entente à intervenir entre les parties, laquelle est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 7864-09-2014

OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'ENTRETIEN DES PATINOIRES POUR LA SAISON 2014-2015

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour l'entretien des patinoires pour la saison 2014-2015 ;

CONSIDÉRANT QUE Stéphane Delisle a offert ses services pour ledit contrat, au montant de 13 800 \$.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'OCTROYER à Stéphane Delisle le contrat l'entretien des patinoires pour la saison 2014-2015 au montant de 13 800 \$;

D'AUTORISER le maire et la directrice générale adjointe à signer le contrat à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Danielle Gauthier, directrice générale adjointe, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Danielle Gauthier

RÉSOLUTION 7865-09-2014

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À LA FONDATION TREMBLANT POUR UNE ASSISTANCE PERMANENTE POUR UN ENFANT INSCRIT AU CAMP DE JOUR 2015

CONSIDÉRANT QUE Madame Danush Rudolph souhaite inscrire son enfant au camp de jour pour la saison 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE son fils est atteint d'une maladie grave et nécessite une assistance permanente afin qu'il puisse bénéficier et s'adapter aux diverses activités offertes par le camp ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a pas les ressources requises pour offrir ce type d'assistance.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'AUTORISER Madame Christine Nantel, directrice du service des sports, des loisirs et de la culture, à présenter et signer pour et au nom de la Municipalité, une demande d'aide financière à la Fondation Tremblant pour le financement d'un éducateur spécialisé (ou toute profession apparentée) pour combler le besoin d'assistance permanente du fils de Madame Rudolph pour la durée du camp de jour de la saison 2015.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 7866-09-2014
LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson de lever la présente séance ordinaire à 20h15.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

_____(P) PIERRE POIRIER_____
Pierre Poirier
Maire

_____(S) DANIELLE GAUTHIER_____
Danielle Gauthier
Directrice générale adjointe